

N° 5453<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(28.9.2006)

Par lettre du 10 juillet 2006, Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Le projet de loi envisage trois amendements au projet de loi 5453 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le projet de loi initial avait pour objet de transposer partiellement en droit national la directive 2003/35/CE qui modifie les dispositions actuellement applicables en matière de participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et d'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Les modifications qu'impliquait le projet de loi initial au niveau de la législation relative aux établissements classés tournaient autour de deux axes:

- nouvelles exigences procédurales concernant certains établissements;
- simplification du recours intenté par certaines associations agréées contre des décisions à caractère individuel prises en matière d'environnement.

Les amendements parlementaires actuels prévoient les changements législatifs suivants:

1. *Délais d'instruction des dossiers, délais de décision par l'autorité compétente*

- Les amendements proposent de modifier les *délais d'information* du requérant concernant l'état de son *dossier*. Le délai varie en fonction de la nature des établissements classés. Le délai de vérification du dossier est de

- 90 jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal en vertu de l'article 8

- 60 jours pour les autres établissements de la classe 1, ceux des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation.

Si le dossier est jugé complet, l'autorité compétente doit prendre sa décision dans un délai déterminé.

- *La prise de décision* par l'autorité compétente doit désormais intervenir dans un *délai* de 45 jours pour les établissements de la classe 1  
de 30 jours pour les établissements des classes 2, 3, 3A, 3B.

Cette décision est également soumise à une obligation de notification.

Ces changements législatifs visent à interchanger les délais actuellement fixés par la loi, alors que la pratique depuis 1999 a révélé que le délai prévu pour la vérification des dossiers est souvent trop court.

Selon les *dispositions transitoires*, l'entrée en vigueur des nouvelles modalités relatives aux délais est prévue pour les dossiers nouveaux, introduits à partir du mois suivant la publication des changements législatifs au Mémorial.

2. Suppression d'un frein économique aux „meilleures techniques disponibles“ par l'*élimination* de la référence à la *notion de „coûts excessifs“* dans la détermination de ces meilleures techniques.

Cette démarche législative a été rendue nécessaire suite à un avis motivé de la Commission européenne en vue de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le droit communautaire et notamment avec la directive 96/61 CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

3. *Elimination de la limitation du nombre des membres du comité d'accompagnement*

L'article 14, alinéa 3 dans sa teneur actuelle fait référence à la composition détaillée du comité d'accompagnement.

En vue de conférer davantage de flexibilité au Gouvernement dans la composition de ce comité, le nouvel article 14 alinéa 3 n'énoncera que le principe de la nomination des membres du comité par le Gouvernement en conseil (sans limitation de leur nombre) et la durée de leur mandat correspondant à 3 ans.

Ces amendements parlementaires ne suscitent pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING